



Commune de BEIRE-LE-CHÂTEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

Historique du PLU :

Élaboration prescrite par
délibération du Conseil Municipal
du 14/12/2015

PADD débattu le 24/04/2017

PADD complémentaire débattu le
08/07/2019

Élaboration arrêtée par
délibération du Conseil Municipal
du 07/10/2019

PLU approuvé par délibération du
Conseil Municipal du 01/03/2021

6-ANNEXES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Décosé e

24 MARS 2021



DATE 18 MARS 2021

LE MAIRE

VISA

Laurent BOISSEROLLES



Dossier d'approbation



Votre acteur territorial





Commune de BEIRE-LE-CHÂTEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

Historique du PLU :

Élaboration prescrite par
délibération du Conseil Municipal
du 14/12/2015

PADD débattu le 24/04/2017

PADD complémentaire débattu le
08/07/2019

Élaboration arrêtée par
délibération du Conseil Municipal
du 07/10/2019

PLU approuvé par délibération du
Conseil Municipal du 01/03/2021

6.5- INFORMATION SUR LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

DATE 18 MARS 2021
LE MAIRE
VISA Laurent BOISSEROLLES



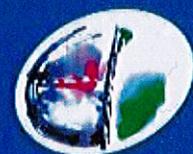
Dossier d'approbation

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

24 MARS 2021



Votre acteur territorial



Sciences Environnement

NOTE SUR LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'arrêté de zonage plomb n°04-80 du 12 mars 2004, pour ce qui concerne l'habitat dans le département de Côte d'Or, a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Les obligations relatives au saturnisme sont d'application nationale et codifiées aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique.

Article L1334-5 du Code de la Santé Publique

« Un constat de risque d'exposition au plomb présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. »

Article L1334-6 du Code de la Santé Publique

« Le constat mentionné à l'article L. 1334-5 est produit, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. »